

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A à Intégrer au « Dossier Amiante – Parties Privatives »

Numéro de dossier: 2015/BSD/1030 Date du repérage: 08/06/2015

Références réglementaires	et normatives
Textes réglementaires	Articles I. 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-16, 20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Sante
Norme(s) utilisée(s)	Publique: Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011. Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :
Périmètre de repérage :	(1)
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	

Le propriétaire et le donne	nur d'ordre
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :M. Colombo Jacques Adresse :10 r Manonchamps 54710 FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : M. Colombo Jacques Adresse :

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
nárateur(s) de párage ayant participá au repárage	BRISSIAUD Florent	Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention: 28/10/2014 Échéance: 27/10/2019 N° da certification: ODI/AM/11021099
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BRISSIAUD Florent	Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention: 28/10/2014 Échéance: 27/10/2019 N° de certification: ODI/AM/11021099

Raison sociale de l'entreprise : **BSDiag** (Numéro SIRET : **51859627500025**) Adresse : **3bis rue Barthélémy Guibal, 54300 LUNEVILLE**

Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz

Numéro de police et date de validité : 54632318 / 21/12/2015

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 08/06/2015, remis au propriétaire le 08/06/2015

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages



Amiante

Sommaire

Les conclusions

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

La mission de repérage

- L'objet de la mission 3.1
- Le cadre de la mission 3.2
- L'intitulé de la mission 3.2.1
- Le cadre réglementaire de la mission 3.2.2
- L'objectif de la mission 3.2.3
- Le programme de repérage de la mission réglementaire. 3.2.4
- Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) 3.2.5
- Le périmètre de repérage effectif 3.2.6

Conditions de réalisation du repérage

- Bilan de l'analyse documentaire 4.1
- Date d'exécution des visites du repérage in situ 4.2
- Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur 4.3
- Plan et procédures de prélèvements 4.4

Résultats détaillés du repérage

- Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences 5.1 réglementaires (fiche de cotation)
- Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant 5.2 pas après analyse
- Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- Signatures
- Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'Immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amianta :

	Localisation	Parties du focal	Raison
Néant			

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Rajson sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Numéro de l'accréditation Cofrac :......

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage des matériaux de la liste A en vue de l'établissement du Dossier amiante -Parties privatives



3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage des matériaux et produits de la liste A à Intégrer au « Dossier Amiante - Parties Privatives ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-16 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante». « Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente. La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'article R. 1334-20 précise l'objectif de la mission. Celle-ci consiste à :

1º Rechercher la présence des matériaux et produits de la liste A accessibles sans travaux destructifs ;

2º Identifier et localiser les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

3° Evaluer l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.»

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

THE PERSON NAMED IN	THE PARTY NAMED IN
Component de la construction	Partie du compount à rérifier ou à sonder
	Plocates
Floreges, Calozifograges, Faux plateads	Calorifuguages
	Faux plafonds

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composent de la construction	Pertie du composant avant été inspecté (Description)	Sur damande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées Entrée, Cuisine. Salle d'eau. Salon,

Chambre, Couloir, Cave, Placard

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandée	Documents remie	
Rapports concernant la recherche d'amiente déjà réalisés	-	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matérieux et protections physiques mises en place	*	
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité		

Observations:

Néant

BSDiag | 3bis rue Barthélémy Gulbal 54300 LUNEVILLE | Tél. : 06 89 49 39 65 -N°SIREN: 518 596 275 | Compagnie d'assurance: Alifanz n° 54632318



4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/06/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/06/2015

Heure d'arrivée : 10 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008

Nota: en-dehors du cadre de mission décrit à l'article 3.2, il est à noter la présence de plaques en amianteciment dans la cave (coffrage de tuyauterie).

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Surphylan S. Commission Commissio					
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etet de conservation** et préconisations*		
Néent		- 7			

Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 étails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5,2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localization '	Identifiant + Description
Méant	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiente sur justificatif

Localisation	Edentificat + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

(détail sur www.cofrec.fr programme n°4-4-11)

Fait à LUNÉVILLE, le 08/06/2015

Per: BRISSIAUD Florent

Signature du représentant :

ive Barthélémy Guibal

54300 Lunéville 89 49 39 65 - contact@bsd ag.fr

Nº Siret ; 518 596 275 00025



Amiante

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2015/BSD/1030

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladles ilées à l'amiante sont provoquées par l'Inhaiation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques ilés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org,

Sommaire des annexes

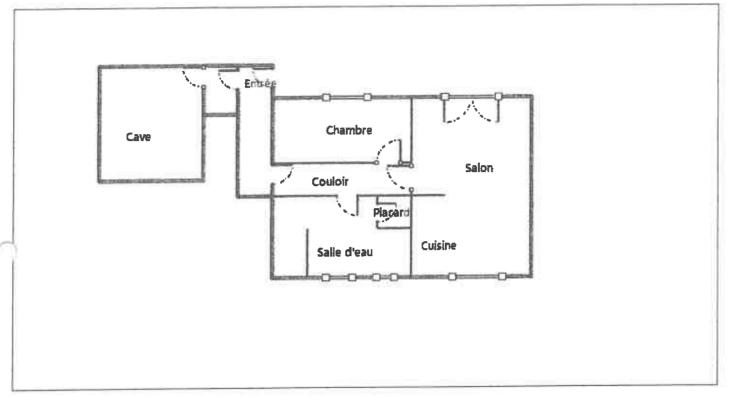
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- Rapports d'essais 7.2
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et 7.3 produits contenant de l'amiente
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- Recommandations générales de sécurité 7.5
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélimement	Localisation	Composant de la construction	Perties du composent	Description
-	-	-		

Copie des rapports d'essais :

Aucum rapport d'assai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

BSDiag | 3bls rue Barthélémy Guibal 54300 LUNEVILLE | Tél. : 06 89 49 39 65 -N°SIREN : 518 596 275 | Compagnie d'assurance : Allianz n° 54632318 **6/10** Rapport du : 08/06/2015



Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'evansition du produit aux desulations d'ale

Port	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de crer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insuffiation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rand possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hail industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amianta n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtanu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la demière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'armiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 i Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des masures conservatoires appropriées dolvent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concarné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la demière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'Issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux treités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) SI les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'armiente, il est procédé à une disposition de confinement de l'article matériaux et produits des la liste A contenant de l'armiente, il est procédé à une

évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à



l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à leguelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste 8 contenant de l'amiente sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinée du présent article.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contanant de l'amiente. Les recommandations générales de sécurité définies d-après rappellent les règles de base sur les materiaux ou products contenent de l'amianne. Les recommandations generales de securite dermes d'appres rappellent les regles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviannent longtamps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récembre un lien entre exposition à l'amiente et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancérauses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiente. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la pièvre) qui peuvent être recidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la pièvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiente peut provoquer une sciérose (asbestose) qui réduire la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire. parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère

cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors

En ronction de leur caracteristique, les materiaux et produits contenant de l'amiante peuvent liberer des fores d'amiante en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de reprédier au plus et the sur situations de l'amiante et de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de œux-cl.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produkts contenant de l'amiente et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiente sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94

à R. 4412-148 du code du travail. Les entraprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuent des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des consells pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies

professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

perçage d'un mur pour accrocher un tableau;

remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amianta ;

travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amlante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un entitére humide de petiters. chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de traveux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les traveux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets ités au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bêches, etc.) sont de la responsabilité de

> BSDleg | 3bis rue Barthélémy Guibal 54300 LUNEVILLE | Tél. : 06 89 49 39 65 -N'SIREN: 518 596 275 | Compagnie d'assurance: Alilanz n° 54632318

8/10 Rapport du : 08/06/2015



l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amianta sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des embellages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-13 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que

possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux

déchets d'amiante.

4

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiente, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtanues auprès :

de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en IIe-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et

du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

de la mairie ; ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse sulvante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du sita de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité

d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiente n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchètarie pour y déposer des déchets d'amiente lié à des matérieux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

> BSDiag | 3bis rue Barthélémy Guibai 54300 LUNEVILLE | Tél.: 06 89 49 39 65 -N°SIREN: 518 596 275 | Compagnie d'assurance: Allianz n° 54632318



7.6 - Annexe - Autres documents

